

article maintenant prescrit un impôt spécial de 15 p. 100 si les dividendes sont versés soit à une corporation non résidante soit à une organisation de charité et un impôt de 20 p. 100 dans le cas de dividendes versés à un commerçant ou à un négociant en valeurs.

Le sénateur CONNOLLY: Pourquoi cette différence?

M. HARMER: Peut-être M. Irwin saurait-il répondre à cette question, j'en suis incapable.

M. IRWIN: On a cru nécessaire d'imposer un taux plus élevé à ceux-ci parce qu'en certaines circonstances un commerçant peut tirer des bénéfices supplémentaires de sa transaction. Si, par exemple, il reçoit personnellement des dividendes, comme l'a expliqué M. Harmer, il peut effacer ce revenu par une perte; mais les dividendes reçus l'autorisent aussi à réclamer la réduction d'impôt sur dividendes.

Le sénateur CAMPBELL: L'article ne vise-t-il pas aussi plus loin pour atteindre les surplus accumulés par les dividendes reçus des sociétés canadiennes? Ne veut-il pas aussi empêcher une société, dont le cours normal des affaires depuis un certain nombre d'années a permis l'acquisition de surplus considérables, en s'assurant un montant important d'argent liquide qui comprend les surplus gagnés, de vendre ses actions à une corporation étrangère de placements ou à toute personne exempte d'impôt au Canada pour se soustraire à l'impôt par la distribution de ses surplus en procédant par liquidation.

M. HARMER: Vous avez raison.

Le sénateur CAMPBELL: Donc c'est réellement pour barrer les issues que laissait la liquidation des sociétés?

M. HARMER: C'est exact.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 29 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

L'article est adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 30: Redevances forestières.

Le sénateur CONNOLLY: Les articles 30 et 31 sont très spécialisés n'est-ce pas? Ils concernent les transactions par mode de redevances forestières.

M. HARMER: Vous avez raison, sénateur. Il s'agit d'un impôt de 15 p. 100 sur les redevances payées par un résidant du Canada à un non résidant. Cependant quelques contribuables non résidants conclurent avec des Canadiens des marchés pour la vente du bois sur pied. Dans ces marchés le paiement ne se faisait pas réellement par mode de redevance, la redevance était incluse dans le prix d'achat, en fait cela revenait au même. Dans ce cas cependant nous étions incapables de prélever l'impôt de 15 p. 100, cette modification nous y autorise.

Le sénateur CONNOLLY: Voilà une autre issue de fermée.

M. HARMER: Assurément. Et l'article 31 poursuit dans ce sens: il donne la faculté aux non résidants soumis à l'impôt de 15 p. 100 sur le montant brut des redevances de produire une déclaration de revenu pour payer ainsi l'impôt sur le montant net selon le taux conforme à leur statut: taux spécial des corporations ou taux proportionnel des individus, comme l'a déjà dit M. Irwin.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 30 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

L'article 31 fut aussi adopté.